

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOMAINE GUIGAL ET FILS

5 route de la Taquière
69420 Ampuis

Références : PNE2026-074
Code AIOT : 0056900416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement DOMAINE GUIGAL ET FILS implanté 5 route de la Taquière 69420 Ampuis. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du PPC 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE GUIGAL ET FILS
- 5 route de la Taquière 69420 Ampuis
- Code AIOT : 0056900416

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise de production viticole (vinification). L'établissement est déclaré au titre des rubriques ICPE n°2251 depuis le 02/03/1995 pour 3000 hl et n°1510 pour 40 000 m³ depuis le 2/11/2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régime ICPE	Autre du 02/03/1995, article récépissé de déclaration	Sans objet
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 2.2	Sans objet
3	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 2.4	Sans objet
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 3.1	Sans objet
5	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 3.2	Sans objet
6	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 3.3	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 4.2	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 5.1	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 5.3	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 5.8	Sans objet
11	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 5.8	Sans objet
12	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 5.9	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 16/03/1999, article Annexe I-point 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant pourra utilement renforcer la prévention des impacts dûs à un déversement accidentel de produits toxiques (huile) en installant un dispositif de rétention permettant la récupération des écoulements le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime ICPE

Référence réglementaire : Autre du 02/03/1995, article récépissé de déclaration
Thème(s) : Situation administrative, capacité de production
Prescription contrôlée :

La déclaration initiale mentionne une production de 3000 hl
Constats : La déclaration aux douanes indique 2 589 hl de vin, produit sur l'exploitation, issus de la récolte 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : L'établissement est accessible, via deux points d'entrée, route de la Taquière et rue de la Parisienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
Constats : Dans l'entrepôt, il a été constaté la présence de bidons d'huile sur une simple palette. Les écoulements accidentels peuvent être collectés sur le sol imperméabilisé et dirigés vers le réseau d'eau usée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourra utilement renforcer la prévention des impacts dûs à un déversement accidentel de produits toxiques (huile) en installant un dispositif de rétention permettant la récupération des écoulements le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Durant les horaires d'ouverture de l'établissement, l'exploitation est réalisée sous la surveillance de l'exploitant ou d'un de ses collaborateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Aucun défaut de propreté n'a été relevé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Le dernier certificat Q18 daté du 1/8/2025, établi par la société APAVE, ne mentionne aucune non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : Plusieurs poteaux incendie sont positionnés à moins de 200 m de l'établissement, qui est par ailleurs pourvu également d'une centaine d'extincteurs. Le dernière vérification des extincteurs, réalisée par la société Chubb Sicli, date du 19/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'établissement dispose d'un forage, autorisé, équipé d'un compteur à l'arrivée. Les volumes prélevés sont relevés tous les mois et enregistrés. Le tableau d'enregistrement a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats :

Les eaux pluviales sont collectées via un réseau dédié, distinct de celui des eaux souillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Epannage

Prescription contrôlée :

Présence d'un plan d'épandage

Constats :

Il n'y a pas d'épandage des déchets de vinification.

Les lies et marcs de raisins sont collectés par la distillerie du beaujolais à Charentay.

Les eaux usées sont acheminées dans le réseau public d'assainissement conformément à la convention de déversement signée avec l'EPCI locale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Epannage

Prescription contrôlée :

Présence d'un cahier d'épandage

Constats :

Les déchets viticoles produits par l'établissement ne sont pas épandus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe I-point 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans.

Constats :

2 analyses annuelles réalisées par l'entreprise CARSO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/03/1999, article Annexe I-point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
Constats : Les déchets produits par l'établissement sont stockés dans des contenants spécifiques de manière à prévenir les risques de pollution pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite